

Objet : Décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres P.M.S. du 14 juillet 2006.

Réseaux : Tous

Niveaux et services : Fond/Sec/ CPMS

Période : Année scolaire 2006-2007

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux membres des services d'Inspection de l'enseignement fondamental de la Communauté française, de l'enseignement fondamental subventionné, de l'enseignement spécialisé, de l'enseignement secondaire de la Communauté française ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Organisations syndicales ;

Pour information :

- Aux Associations de Parents ;

Autorités : Ministre-Présidente chargée de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale

Signataire(s) : Marie ARENA

Gestionnaires : Cabinet de la Ministre-Présidente

Personne(s)-ressource(s) : Yvonne Havelange (yvonne.havelange@cfwb.be)

Renvoi(s) :

Nombre de pages : texte : 8 p.

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés : décret missions PMS- programmes- rapports activités

Décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux : projet de circulaire.

Bruxelles le

Madame, Monsieur,

Le nouveau décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux a été publié au Moniteur belge du 5 septembre 2006.

Depuis leur création, la réalité du travail quotidien des centres PMS a évolué sans cesse et les centres PMS sont devenus, au fil des ans, **des partenaires incontournables des communautés éducatives.**

Ce nouveau décret vise à recentrer les missions des centres PMS afin d'accroître encore leur lisibilité aux yeux des différents acteurs du système éducatif qu'ils soient consultants ou partenaires.

Il s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale concernant les CPMS. Il constitue une première étape du recentrage des activités, prévu dans le Contrat pour l'Ecole¹ et est le pré-requis indispensable à la réflexion que je souhaite mener sur l'optimisation des moyens de ces centres.

Pour l'élaborer, le Gouvernement s'est largement appuyé sur les avis rendus par le Conseil Supérieur de Guidance.

Cette circulaire vous présente les grandes orientations de ce décret et en précise certains éléments.

Des arrêtés d'application seront pris très prochainement concernant notamment:

- l'approbation des programmes spécifiques par les P.O. des CPMS (art.34)
- la définition du programme propre aux centres PMS organisés par la Communauté française (art.35)
- la forme et les modalités de transmission des rapports d'activités (art.41)

Les exigences auxquelles le journal d'enregistrement des activités doit répondre feront l'objet d'un nouvel arrêté.

Trois missions essentielles sont dévolues, par ce décret, aux centres PMS :

1. promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;

¹ Concrétisation de la priorité 3 du Contrat pour l'Ecole : « Orienter efficacement chaque jeune ».

2. contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle. A cette fin les centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;
3. dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle.

Les activités des centres PMS garantissant l'exécution de ces trois missions, sont définies à trois niveaux de programmation :

- A. Le programme de base commun à tous les CPMS (art 8 à 31 inclus)
- B. Le programme spécifique fixé par le Pouvoir Organisateur (art 32 à 35 inclus)
- C. Le projet de centre (art 36 à 39 inclus)

A. Le programme de base commun à tous les centres PMS.

Huit axes fondent le programme commun dans le cadre duquel s'inscrira obligatoirement le travail de chaque CPMS.

Sans hiérarchisation aucune, ces axes sont les suivants :

1. l'offre de services aux consultants ;
2. la réponse aux demandes des consultants ;
3. les actions de prévention ;
4. le repérage des difficultés ;
5. le diagnostic et la guidance ;
6. l'orientation scolaire et professionnelle ;
7. le soutien à la parentalité ;
8. l'éducation à la santé.

1. L'offre de services aux consultants

L'indépendance des CPMS par rapport aux établissements scolaires et aux institutions partenaires, et sa réciprocité, fondent le partenariat entre les institutions. Elle ne peut être fragilisée par les relations qui existent entre les centres et les établissements scolaires.

Le travail des CPMS, réalisé en indépendance avec les différents partenaires ne peut se concevoir sans une clarification préalable des services qui peuvent être offerts et des limites de tout un chacun.

L'offre de services aux établissements scolaires doit s'inscrire dans la réciprocité et la connaissance mutuelle des projets du centre PMS et de l'établissement scolaire afin de donner cohérence aux actions à mener. Vis-à-vis des autres partenaires engagés dans l'action éducative et avec lesquels le centre PMS a noué un partenariat, la communication du projet du centre permet de faire connaître le cadre de travail du centre, ses objectifs et les actions mises en place.

Quant aux principaux consultants du centre, à savoir les élèves et les parents, il convient qu'ils soient informés du projet de centre, de ses objectifs prioritaires et des moyens mis en oeuvre pour les atteindre.

Les modalités de cette information sont à déterminer au sein de chaque centre, en fonction des caractéristiques connues de sa population scolaire et du mode de communication à privilégier.

2. La réponse aux demandes des consultants

L'obligation porte sur l'accueil de toute demande et sur son analyse et non sur la prise en charge de toute demande.

Il peut s'avérer, parfois, que le fait de ne pas prendre en charge soit une suite adéquate et ce, en fonction du problème posé et de l'analyse de la demande.

L'envoi vers un autre service ou le choix de la proposition d'une action collective plutôt qu'individuelle peut en être une autre.

Le décret insiste sur la nécessaire implication préalable des directions et des enseignants dans la mobilisation des parents et des élèves à consulter l'équipe du centre.

Premiers partenaires institutionnels, les directeurs et enseignants seront attentifs à motiver le conseil de consultation du CPMS auprès de l'élève et/ou de ses parents.

C'est là un facteur essentiel de la qualité du partenariat école/CPMS. Il conditionnera, partiellement, la réussite de l'accompagnement mis en place, par la suite.

De la part du centre PMS, le retour d'information au demandeur est un des éléments constitutifs d'une relation de confiance réciproque. Il se fait dans le respect du secret professionnel et vise à garantir au demandeur la bonne réception de sa demande et de son analyse

L'équipe du centre PMS reste, bien entendu, seule responsable du choix des moyens mis en oeuvre pour assumer la prise en charge du consultant après analyse de sa demande.

3. Les actions de prévention

Le décret reconnaît le centre PMS comme partenaire privilégié de l'école.

Néanmoins, il n'est pas le seul acteur à intervenir dans le monde scolaire.

Il appartient, certes, au centre PMS de développer son propre réseau de partenaires et d'établir des synergies entre les différents intervenants.

Il appartient aussi au chef d'établissement ou au Pouvoir Organisateur d'avoir le souci constant d'informer et d'associer, prioritairement, le centre PMS aux actions en matière d'éducation à la santé et de prévention psychosociale, proposées par d'autres acteurs sur le terrain scolaire.

Le centre PMS peut s'associer à ces actions dans la mesure où celles-ci s'inscrivent bien dans le respect des valeurs et des objectifs définis dans le projet de centre.

Pour rappel :

- l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 fixe les modalités de concertation entre les services PSE et les CPMS mais l'orientation d'un élève vers l'enseignement spécialisé est bien une mission incombant aux centres PMS ou aux personnes et services agréés.
- si des animations sont proposées au sein de l'établissement scolaire, par des intervenants extérieurs au centre PMS et qu'elles revêtent un caractère obligatoire pour l'élève, elles ne peuvent être que gratuites pour l'élève.

4. Le repérage des difficultés

En vue de promouvoir la remédiation précoce, le repérage des difficultés des élèves débute dès l'entrée en maternelle et se poursuit tout au long de la scolarité.

Le centre PMS apporte là sa contribution au Contrat pour l'École dans la lutte contre l'échec et dans la gestion des difficultés des apprentissages de base.

Si les modalités de ce repérage et le choix des moments privilégiés d'intervention relèvent davantage du projet de centre il me paraît important d'attirer l'attention sur l'importance du suivi dans l'enseignement maternel et au premier degré de l'enseignement primaire. C'est dès ces niveaux qu'apparaissent les premiers risques de relégation et de décrochage scolaire.

Dans sa concrétisation, l'article 14 ne pose pas la contrainte d'ouverture d'un dossier pour chaque enfant dès l'entrée en maternelle mais une attention particulière doit être portée aux enfants « à risque » ou en difficulté.

Il n'entre pas dans les missions des centres PMS de remédier aux difficultés décelées mais bien de rechercher, entre autres avec les directions, les enseignants, les élèves et les parents, des pistes de solution.

5. Le diagnostic et la guidance

La méthodologie du travail au sein des centres PMS est basée sur l'éclairage de trois disciplines : psychologique, sociale et médicale. Les moyens d'investigation à mettre en œuvre pour vérifier les hypothèses de travail seront donc spécifiques à chaque discipline.

Ce travail en équipe tri-disciplinaire constitue une des richesses de l'institution PMS.

Il garantit l'approche de l'élève dans sa globalité.

La réunion d'équipe est le moment privilégié de synthèse des apports des données propres à chaque discipline : elle permet, en outre, d'évaluer l'adéquation des moyens mis en œuvre avec les objectifs fixés.

La référence à l'équipe ne peut en aucun cas être une entrave à une intervention à caractère plus urgent, géré par une seule discipline.

Les équipes PMS veillent à traduire en termes exploitables par l'équipe éducative les données conclusives qu'elles transmettent et à y associer les enseignants. C'est donc ensemble, dans l'apport des complémentarités des compétences que se recherchent les pistes d'aide à apporter à l'élève.

La participation d'un ou plusieurs membres du centre psycho-médico-social au conseil de classe ne peut se faire de manière systématique pour toutes les classes : le centre vise à optimiser sa présence, en concertation avec les directions d'établissement et en tenant compte des objectifs définis dans le projet de centre, des objectifs particuliers de guidance définis pour un ou plusieurs élève(s) et des ou disponibilités des agents du centre.

6. L'information et l'orientation scolaire et professionnelle.

L'orientation s'inscrit dans un processus de maturation progressive des choix de vie de l'élève dans une perspective d'épanouissement global de ce dernier.

Un des objectifs poursuivis est bien sûr de faciliter l'accession future à l'emploi mais le centre, par les activités mises en place, ne peut viser ce seul objectif.

L'orientation vise à l'épanouissement de l'homme en devenir et non sa seule adéquation aux besoins du monde du travail. Elle s'inscrit dans une optique d'orientation tout au long de la vie.

Elle ne peut donc se concevoir hors réalité socio-économique et en méconnaissant l'impact négatif d'une difficulté d'insertion socio-professionnelle. C'est pourquoi le partenariat avec les acteurs de l'orientation relevant du monde de l'emploi et de la formation est indispensable.

L'orientation positive de l'élève concerne également chacun des acteurs de la communauté éducative même si les centres PMS sont particulièrement compétents en cette matière.

Leur mission d'information et d'orientation ne peut se concevoir sans l'implication positive du chef d'établissement. L'information à donner aux élèves, à chaque degré de l'enseignement secondaire est clairement précisée dans les articles de la section VII du décret. Elle ne peut être parcellaire ni se réduire, par exemple, aux seules options organisées par l'établissement fréquenté ou par le Pouvoir Organisateur dont dépend cet établissement.

De plus, le centre doit en garantir la neutralité, l'objectivité et l'indépendance.

J'insiste donc sur la nécessaire collaboration avec les chefs d'établissement pour que ces derniers facilitent au maximum la mission d'information confiée aux centres PMS, dans l'esprit du Décret.

J'invite également les chefs d'établissement à amplifier encore les actions menées en matière de découverte et de connaissance des métiers et à y associer activement les équipes PMS.

Cette approche positive de l'orientation luttant contre toute forme de sélection, exclut évidemment la possibilité pour le centre de contribuer, par des testings notamment, à la constitution de classes ou de groupes.

Lors des conseils de classe centrés davantage sur les conseils d'orientation donnés à l'élève, le centre éclaire les enseignants par les données dont il dispose sans que cela justifie des interventions systématiques, en fin de degré.

7. Le soutien à la parentalité

Le soutien apporté aux parents s'inscrit bien dans le contexte scolaire et **est centré sur l'élève et sur l'optimisation de son parcours scolaire.**

Il importe que le centre PMS veille à intégrer son intervention en matière de soutien à la parentalité dans l'action entreprise par les différents partenaires du monde éducatif oeuvrant en ce domaine.

8. L'éducation à la santé

Les auxiliaires paramédicaux prennent l'initiative, en accord avec la direction du centre, d'établir des partenariats avec des institutions compétentes en matière d'éducation à la santé. En fonction des thématiques abordées, ils associent les agents des autres disciplines. Ils intègrent les actions d'éducation à la santé dans le projet de centre.

Dans les centres organisés par la Communauté française, ayant mission de Promotion de la Santé à l'Ecole, les prescrits du décret du 20 décembre 2001 sont, bien entendu, d'application.

B. Le programme spécifique fixé par le Pouvoir Organisateur.

Ce programme donne la possibilité au P.O. de définir des priorités et des valeurs qui sous tendent le travail des centres qui relèvent de son autorité

Pour les centres PMS subventionnés par la Communauté française

Ce programme spécifique ou toute modification de celui-ci, précise, en outre, l'identité du Pouvoir Organisateur et la liste des centres qui en dépendent avec leurs coordonnées.

Il est soumis à consultation des organes de démocratie sociale : l'avis de ces derniers est annexé au programme spécifique de P.O.

Signé et daté par le mandataire du P.O. il est adressé à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique qui le transmet, avec avis, au Ministre compétent pour approbation.

Pour les centres PMS organisés par la Communauté française

Le programme spécifique des centres organisés par la Communauté française fait l'objet d'un arrêté de Gouvernement.

C. Le projet de centre.

Le décret mobilise la participation de l'ensemble du personnel du centre à l'élaboration du projet de centre qui est conçu comme un véritable outil de pilotage. Il importe également que le personnel des centres prenne le temps de définir les valeurs communes qui sous tendent et donnent cohérence à leurs actions

Le projet s'ancre dans la réalité spécifique du centre.

Il implique donc de bien connaître à la fois les caractéristiques et les besoins propres aux établissements desservis et l'environnement dans lequel ils s'insèrent.

Compte tenu de ces données, le projet de centre va préciser les objectifs, les décliner en actions concrètes, en préciser les moyens et ce, en tenant compte du programme commun et des éventuelles priorités fixées par le programme spécifique.

Le projet est l'offre de service globale à tous les établissements scolaires du ressort. Toutes les activités ne seront pas nécessairement mises en place dans chaque école chaque année : les choix seront concertés régulièrement avec les chefs d'établissement en fonction de la mouvance des réalités.

Il importe que, dès ce stade, des critères d'évaluation soient établis.

Le projet de centre est soumis à approbation du Pouvoir Organisateur (pour le subventionné) et du Ministre (pour la C.F.)

Il est tenu à disposition de l'Inspection P.M.S.

Si le projet de centre n'entre pas dans le détail de la planification, il importe néanmoins que celle-ci soit prévue si l'on souhaite mener le projet à terme.

C'est pourquoi, un plan d'action pourrait le compléter en reprenant, notamment le découpage plus précis des actions, l'identification des partenaires et des ressources éventuelles, l'échéancier,...

Les premiers projets seront d'application au 1^{er} septembre 2007.

D. Le rapport d'activités

L'évaluation est insérée au projet dès sa conception. L'identification d'indicateurs d'évaluation pertinents permettra, à la direction du centre, d'obtenir des informations utiles sur l'évolution du projet dans son contexte, sur son degré d'adéquation et de constater les écarts afin de guider les choix ultérieurs.

La circulaire n° 1613 a précisé les attentes en cette matière pour les rapports d'activités qui devaient être rentrés pour le début octobre 2006.

Le prochain rapport d'activités sera à élaborer pour octobre 2010 et portera, exceptionnellement, sur l'exercice des quatre années à venir : cette année scolaire suivie des trois années du premier projet.

Il présentera, d'une manière globale, le bilan des actions réalisées en référence aux objectifs de départ et s'inscrira, bien entendu, dans une logique de dynamique de projet : le rapport d'activités constitue la première étape d'élaboration du nouveau projet de centre ou de réajustement de l'ancien projet.

Calqué sur la structure du programme commun, il reprendra les huit axes d'activités repris à l'article 8 du décret.

Il visera, à cerner de manière non exhaustive les points suivants :

- la pertinence et la cohérence des actions menées en regard des objectifs fixés ;
- l'impact des actions mises en place et les résultats obtenus ;
- l'approche quantitative des données d'évaluation là où cette approche a été rendue possible ;
- l'analyse des difficultés rencontrées ;
- la qualité des partenariats mis en place ;
- les nouveaux besoins identifiés ;
- les pistes d'amélioration pour le futur projet ou le réajustement du projet précédent ;
- ...

Daté et signé par le directeur de centre, pour les centres organisés par la Communauté française et par le Pouvoir Organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française, il est transmis, à l'Administrateur général.

Je vous invite à relayer cette circulaire à laquelle est annexée le nouveau décret à l'ensemble de votre personnel et à vous y appuyer pour renforcer encore la qualité du partenariat entre l'institution scolaire et les centres PMS.

Marie Arena
Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement Obligatoire et de la
Promotion Sociale

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2006 — 3411

[2006/202818]

14 JUILLET 2006. — Décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret s'applique aux centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

1^o Centre : un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française.

2^o Centre subventionné par la Communauté française : un centre organisé

— Soit par une province, une commune, une association de communes ou toute autre personne de droit public,

— Soit par une ou plusieurs personnes physiques ou par une personne de droit privé et qui bénéficie d'un subventionnement octroyé par la Communauté française.

3^o Centre psycho-médico-social pour l'enseignement spécialisé : un centre dont le ressort d'activités se compose exclusivement d'établissements d'enseignement spécialisé.

4^o Pouvoir organisateur : soit la personne de droit public, soit la ou les personne(s) physique(s) ou la personne de droit privé, qui assume(nt) la responsabilité de l'organisation du centre.

5^o Organe de représentation et de coordination : un organe reconnu par le Gouvernement de la Communauté française sur la base de l'article 5bis de la Loi du 29 mai 1959.

6^o Ressort d'activités : l'ensemble des établissements d'enseignement auxquels les missions de ce centre s'adressent et l'ensemble des élèves qui les fréquentent.

7^o Consultants : les élèves et toutes personnes amenées à consulter le centre dans le cadre des missions des centres.

8^o Organe de démocratie sociale : le comité de concertation de base pour les centres organisés par la Communauté française, la commission paritaire locale pour les centres officiels subventionnés par la Communauté française et le conseil d'entreprise ou à défaut la délégation syndicale pour les centres libres subventionnés par la Communauté française.

Art. 3. Les centres exercent leurs missions au profit des élèves de l'enseignement ordinaire et spécialisé de niveau maternel, primaire et secondaire, de plein exercice et à horaire réduit qui appartiennent à leur ressort d'activités.

Art. 4. L'emploi, dans le présent décret, des noms masculins pour les différentes fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

TITRE II. — Des missions des centres psycho-médico-sociaux

Art. 5. § 1^{er}. Les missions des centres s'inscrivent dans les objectifs généraux de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire définis à l'article 6 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les Missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 2. Les centres exercent les missions qui leurs sont confiées par les lois et décrets.

§ 3. Le Gouvernement peut inviter les centres à collaborer à des initiatives qui sont en relation directe avec les missions visées au présent décret.

§ 4. Le Ministre compétent peut autoriser les centres à collaborer à des recherches en relation directe avec les missions visées au présent décret.

Art. 6. Les centres exercent les missions suivantes :

1^o Promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique;

2^o Contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en oeuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle.

A cette fin les centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève;

3^o Dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle.

TITRE III. — Des programmes des centres psycho-médico-sociaux**CHAPITRE I^{er}. — Généralités**

Art. 7. Afin de garantir la qualité de l'exécution des missions, les activités d'un centre doivent satisfaire :

1^o Au programme de base, commun aux centres psycho-médico-sociaux;

2^o Au programme spécifique fixé par le Ministre ayant en charge les Centres psycho-médico-sociaux pour les centres organisés par la Communauté française et par le pouvoir organisateur pour les centres subventionnés après approbation de celui-ci par le Ministre ayant en charge les Centres psycho-médico-sociaux;

3^o Au projet de centre, rédigé sous la responsabilité du directeur pour les centres organisés par la Communauté française et du Pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

CHAPITRE II. — *Du programme de base commun aux centres psycho-médico-sociaux**Section I^{re}. — Dispositions générales*

Art. 8. Le programme de base commun aux centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française comporte la description des activités suivantes :

- 1° L'offre de services aux consultants;
- 2° La réponse aux demandes des consultants;
- 3° Les actions de prévention;
- 4° Le repérage des difficultés;
- 5° Le diagnostic et la guidance;
- 6° L'orientation scolaire et professionnelle;
- 7° Le soutien à la parentalité;
- 8° L'éducation à la santé.

Art. 9. Les centres psycho-médico-sociaux qui desservent des élèves de l'enseignement spécialisé ainsi que les centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé tiennent compte des conditions de fonctionnement et des missions spécifiques qui leur sont confiées par le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Art. 10. Pour la réalisation des activités prévues, chaque centre garde la responsabilité du choix des modalités d'exécution et des moyens concrets à mettre en oeuvre.

Section II. — L'offre de services aux consultants

Art. 11. L'offre de services aux consultants implique :

- 1° A l'égard des élèves et de leurs parents : l'information adéquate sur le projet du centre, les objectifs prioritaires et les moyens mis en oeuvre pour les atteindre;
- 2° A l'égard des établissements scolaires : la présentation réciproque du projet de centre et du projet d'établissement, sous la responsabilité des directions du centre et de l'établissement scolaire concernés, en vue de la concrétisation des actions à mener;
- 3° A l'égard des autres institutions : la communication du projet de centre aux institutions partenaires du centre et engagées également dans l'action éducative concernant les élèves de son ressort.

Section III. — La réponse aux demandes des consultants

Art. 12. Le centre analyse toute demande; que celle-ci émane de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, de l'établissement scolaire ou de tout autre service impliqué dans l'action éducative.

Le centre accorde une priorité aux demandes qui feront suite à une mobilisation des parents et des élèves par les enseignants ce qui n'exclut pas les démarches d'initiative de sa part.

Il y donne la suite la plus adéquate et veille à assurer un retour d'information au demandeur.

L'analyse et la prise en charge de la demande se font dans le respect du secret professionnel.

Section IV. — Les actions de prévention

Art. 13. Le personnel du centre connaît les caractéristiques essentielles de la population de son ressort afin de programmer des activités de prévention, dans les domaines psycho-pédagogique et social ainsi que dans ceux relatifs à la santé, au bien-être, au choix professionnel et à la formation.

Le centre prend les initiatives nécessaires à caractère préventif afin d'éviter ou de supprimer les facteurs qui pourraient constituer une menace ou une entrave pour l'élève ou, à tout le moins, d'en limiter l'impact.

Le centre, partenaire privilégié de l'école, est associé aux actions de prévention et d'aide psychologique, médicale ou sociale réalisées par d'autres acteurs sur le terrain scolaire et développe les synergies entre les intervenants.

Le centre développe plus particulièrement le partenariat avec les services de promotion de la santé à l'école tels que définis dans le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école. Ce partenariat vise à rendre optimal l'échange réciproque d'informations en matière d'actions de prévention, d'éducation à la santé et de suivi médical des élèves.

Section V. — Le repérage des difficultés

Art. 14. En matière de repérage des difficultés spécifiques présentées par les élèves et en vue de promouvoir la remédiation précoce, l'action du centre s'attache, dès l'entrée dans l'enseignement maternel et tout au long de la scolarité, à évaluer, en collaboration avec l'équipe éducative, le développement de chaque enfant en en considérant l'ensemble des facettes.

Les pistes de solution opportunes sont recherchées en concertation avec les parents et l'équipe éducative en vue d'optimiser la suite du parcours scolaire.

Section VI. — Le diagnostic et la guidance

Art. 15. En fonction des données retenues après l'analyse de la demande ou sur la base des éléments significatifs relevés au cours des activités organisées dans le cadre des actions de repérage et/ou lors de la participation au conseil de classe, l'équipe du centre concernée formule ses hypothèses de travail et précise les moyens d'investigation à mettre en oeuvre pour les vérifier.

Art. 16. Après investigation, les données analysées et interprétées par rapport aux hypothèses de travail sont intégrées dans une synthèse intégrant l'apport de chaque discipline : discipline psychologique, sociale et para-médicale. Cette synthèse tri-disciplinaire permet de fixer les objectifs de la guidance. En fonction de ces objectifs, les moyens d'intervention sont définis et la guidance est programmée.

Art. 17. Le personnel du centre veille à traduire et à communiquer les apports de ses investigations en termes exploitables par l'équipe éducative des établissements scolaires et à rechercher avec celle-ci, dans le respect des domaines de compétences de chacun, les aides les plus adéquates aux difficultés rencontrées.

Art. 18. Sans préjudice des dispositions prises à l'article 32 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, la participation aux conseils de classe vise à une coordination étroite entre les activités de guidance psycho-médico-sociale et les activités de remédiation pédagogique.

Section VII. — L'information et l'orientation scolaire et professionnelle

Art. 19. Conformément aux articles 21, 22, 23, 32, 59 et 60 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le centre accompagne l'élève dans la construction positive de son projet de vie scolaire et professionnelle.

Dans le cadre de sa mission d'orientation, le centre privilégie une approche globale de la maturation progressive des choix de l'élève, aidant celui-ci à faire le point sur lui-même, sur ses compétences, sur ses représentations par rapport aux métiers, études et formations et à se dégager des stéréotypes sociaux et sexistes.

Le centre inscrit sa mission d'orientation dans une optique d'orientation et de formation tout au long de la vie et travaille en partenariat avec les différents acteurs de l'orientation dans le monde scolaire mais aussi de l'emploi et de la formation.

Art. 20. Dans le cadre de sa mission d'information, le centre met une information complète et structurée à la disposition de l'élève afin qu'il puisse s'approprier cette information par rapport à son projet de vie et son projet professionnel et opérer ses choix.

Art. 21. Le centre fournit à toutes les personnes qui en font la demande, de l'information et/ou des avis concernant les possibilités en matière d'études, de formations, de métiers, de professions ainsi que sur le marché de l'emploi.

Art. 22. Le centre informe les élèves du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire sur les offres d'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que sur les offres de formation. Il sensibilise les élèves à une réflexion sur la construction du projet professionnel ou de formation. Le centre propose aux parents une offre à la consultation pour recevoir, si nécessaire, les informations sur le système scolaire et sur l'adéquation enseignement - profession.

Art. 23. Le centre informe les élèves du 2^e degré du secondaire ordinaire sur les offres d'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que sur les offres de formation. Après en avoir formulé l'offre, le centre répond aux demandes des élèves qui souhaitent une aide individualisée à l'orientation professionnelle ou de formation.

Art. 24. Le centre informe les élèves du 3^e degré du secondaire ordinaire sur l'offre d'enseignement dans l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire ainsi que sur les offres de formation.

Il les informe sur l'accès au marché du travail, sur les possibilités de formation continuée et les modalités d'insertion socioprofessionnelle.

Le centre répond aux demandes des élèves qui, suite à cette information, souhaitent une aide individualisée à l'orientation professionnelle ou au choix de formation.

Art. 25. Le centre collabore aux actions menées par les établissements scolaires en matière d'information relative aux métiers, professions et études. Il prend une part active aux actions de sensibilisation portant sur la perception individuelle et sociale des métiers, professions et études ainsi qu'à la promotion de l'égalité filles-garçons. Dans le cadre de l'approche des métiers, le centre travaille en partenariat avec les services publics régionaux de l'emploi et les services publics de la formation.

Art. 26. Au plus tard en fin de chaque degré, le centre assiste le conseil de classe dans sa tâche d'orientation par l'apport des données en sa possession.

Art. 27. Les centres psycho-médico-sociaux qui desservent des élèves de l'enseignement spécialisé ainsi que les centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé adaptent les prescrits des articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du présent décret aux ressources et besoins particuliers des élèves dont ils assument la tutelle et ce particulièrement dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et 4.

Art. 28. Le centre ne peut participer à aucune activité de sélection ou d'orientation visant à la constitution de classes ou de groupes.

Art. 29. Le centre veille à assurer la neutralité, l'objectivité et l'indépendance de l'information en matière d'orientation.

Section VIII. — Le soutien à la parentalité

Art. 30. Par des actions collectives ou individuelles, le centre apporte son soutien aux parents en reconnaissant et valorisant les ressources et compétences familiales.

Dans cette perspective, le centre :

- Contribue, dans son rôle d'interface, à faciliter et renforcer le dialogue famille-école;
- Privilégie les activités de soutien aux parents dans l'accompagnement du parcours scolaire de leur enfant;
- S'inscrit dans un travail de partenariat et de pratiques de réseau.

Section IX. — L'éducation à la santé

Art. 31. Outre leur participation aux activités prévues dans les chapitres précédents, les auxiliaires paramédicaux mettent en place ou assument, en partenariat avec les agents des autres disciplines du centre ou avec d'autres institutions, des activités en matière d'éducation à la santé.

CHAPITRE III. — Du programme spécifique fixé par le pouvoir organisateur

Art. 32. Le programme spécifique fixé par le Pouvoir organisateur, dénommé ci-après programme spécifique, s'inscrit dans le cadre fixé par le programme commun aux centres psycho-médico-sociaux.

Art. 33. Le programme spécifique précise :

- 1° L'identité du pouvoir organisateur;
- 2° La liste des centres qui en dépendent;
- 3° La définition des priorités et des valeurs qui sous-tendent le travail des centres qui relèvent de son autorité.

Art. 34. § 1^{er}. Après consultation des organes de démocratie sociale, le programme spécifique fixé par le pouvoir organisateur et toute modification de celui-ci sont signés et datés par le mandataire du Pouvoir organisateur.

Il est soumis à l'approbation du Ministre ayant les Centres psycho-médico-sociaux dans ses compétences, après avis rendu par l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, avant le 1^{er} mai précédant l'exercice au cours duquel le programme ou sa modification entre en vigueur.

§ 2. Le programme spécifique ou tout projet de modification de celui-ci est considéré comme approuvé, si le Ministre ayant les Centres psycho-médico-sociaux dans ses compétences ne communique pas ses objections au Pouvoir organisateur concerné, endéans les soixante jours, de son introduction.

§ 3. Le programme spécifique ou toute modification de celui-ci entre en vigueur pour une durée indéterminée au 1^{er} septembre qui suit son approbation par le Ministre ayant les Centres psycho-médico-sociaux dans ses compétences.

§ 4. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles l'approbation visée ci-dessus est octroyée.

Art. 35. Dans le cadre défini aux articles 33 et 34 ci-dessus, le Gouvernement fixe le programme propre aux centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

CHAPITRE IV. — *Du projet de centre*

Art. 36. Le projet de centre constitue un outil de pilotage des activités développées par les équipes.

Ce projet :

- a) Définit les valeurs qui sous-tendent fondamentalement les actions du centre en se référant, pour ce faire, aux valeurs définies dans le programme spécifique tel que défini à l'article 33;
- b) Définit l'ensemble des actions concrètes que le centre entend mettre en oeuvre pour réaliser le programme de base commun aux centres psycho-médico-sociaux et le programme spécifique;
- c) Est élaboré en intégrant les caractéristiques sociales, économiques, culturelles, sanitaires ainsi que les besoins et les ressources de la population scolaire de son ressort. Il s'articule, en outre, au projet d'établissement et aux ressources propres à chaque établissement scolaire de son ressort;
- d) Est fourni aux autorités scolaires et aux membres des conseils de participation.

Art. 37. Chaque centre rédige, pour une période de trois ans, un projet de centre qui décrit les activités prévues.

Le projet de centre précise :

- 1° L'exercice trisannuel auquel il se rapporte;
- 2° La dénomination et l'adresse du centre ainsi que, s'il échet, de ses diverses implantations;
- 3° Les établissements scolaires desservis et les niveaux d'intervention;
- 4° Les objectifs prioritaires du centre ainsi que les activités et les moyens mis en oeuvre pour les atteindre.

Le projet de centre est défini, sous la responsabilité du directeur en ce qui concerne les centres organisés par la Communauté française et du Pouvoir organisateur pour les centres subventionnés, en concertation avec l'ensemble du personnel. Il est signé et daté par le Directeur du centre pour les centres organisés par la Communauté française et par le mandataire du Pouvoir Organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

Art. 38. § 1^{er}. Pour les centres organisés par la Communauté française, le projet de centre est soumis pour approbation au Ministre.

Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles cette approbation est octroyée.

§ 2. Pour les centres subventionnés par la Communauté française, le projet de centre est approuvé par le Pouvoir organisateur pour le 1^{er} septembre de l'exercice concerné.

Art. 39. Le projet de centre est tenu à disposition du service d'inspection.

TITRE IV. — *Du rapport d'activités et du pilotage du centre*

Art. 40. Le rapport d'activités a une double finalité :

— Pour le directeur du centre : s'assurer de l'adéquation entre les objectifs poursuivis et les moyens mis en oeuvre dans le projet de centre et y apporter les réajustements nécessaires;

— Pour les services du Gouvernement : assurer le pilotage des centres psycho-médico-sociaux en veillant à l'adéquation des activités déployées dans les centres aux missions qui lui sont dévolues.

Art. 41. § 1^{er}. L'exécution du projet de centre psycho-médico-social fait l'objet, tous les trois ans, du rapport d'activités, établi sous la responsabilité de la direction du centre pour les centres organisés par la Communauté française et du Pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Ce rapport précise notamment les modalités de réalisation de l'ensemble des activités prévues au projet de centre. Il objective les observations et les éventuels réajustements de projet de centre, entre autres, par des données quantifiables.

§ 3. Le rapport d'activités, daté et signé par le directeur du centre pour les centres organisés par la Communauté française et par le Pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française, est transmis à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, avant le 1^{er} octobre qui suit l'exercice concerné.

§ 4. Le Gouvernement définit la forme et les modalités de transmission de ce rapport d'activités.

TITRE V. — *Dispositions modificatives, abrogatoires et finales*

Art. 42. Par dérogation aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, modifiée par l'arrêté royal n° 467 du 1^{er} octobre 1986 et par les décrets des 15 novembre 2001, 31 janvier 2002 et 3 mars 2004, la Communauté française n'organisera et ne subventionnera aucun nouveau centre psycho-médico-social ni centre psycho-médico-social pour l'enseignement spécialisé à partir du 1^{er} septembre 2007 jusqu'au terme de l'année scolaire 2007-2008.

Est considéré comme nouveau, tout centre psycho-médico-social et tout centre psycho-médico-social pour l'enseignement spécialisé dont la création n'a pas été autorisée au 1^{er} septembre 2006.

Les nouveaux centres psycho-médico-sociaux et centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé qui seraient ouverts entre le 1^{er} septembre 2007 et le 30 juin 2008, en infraction à la présente disposition, par un autre pouvoir organisateur que la Communauté française, ne pourront être admis au bénéfice des subventions.

Art. 43. Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962 sont abrogés à l'exception de l'article 3, § 1^{er}, 3 et § 2, alinéa 1^{er}.

Art. 44. Dans le même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

— A l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, les termes « aux articles 3 et 4 » sont remplacés par « à l'article 8 du décret relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux »;

— A l'article 6, § 2, alinéa 2, les termes « article 3, § 1^{er} et à l'article 4 » sont remplacés par « l'article 8 décret relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux »;

— A l'article 14, les termes « aux articles 3 et 4 » sont remplacés par les termes « à l'article 3 du décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux »;

— A l'article 16, les termes « visé à l'article 3 » sont remplacés par les termes « visé à l'article 3 du décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux »;

— A l'article 16, les termes « aux articles 3 et 4 » sont remplacés par les termes « à l'article 6 du décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux »;

— A l'article 17, les termes « aux articles 3 et 4 » sont remplacés par les termes « à l'article 3 du décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux »;

Art. 45. L'article 34 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial est complété par l'alinéa suivant :

« Pour le calcul de la durée du stage accompli, sont seuls pris en considération les services effectifs rendus pendant la durée du stage, en ce compris les vacances annuelles, les congés prévus aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, ainsi que les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officielle et les congés de maternité prévus respectivement aux chapitres III et XV du même arrêté royal du 19 mai 1981. »

Art. 46. L'arrêté ministériel du 20 novembre 1981 fixant le programme annuel des centres psycho-médico-sociaux ainsi que la forme du programme d'activités des centres psycho-médico-sociaux subventionnés est abrogé.

Art. 47. L'arrêté ministériel du 7 mai 1982 déterminant les exigences auxquelles le journal doit répondre ainsi que les modalités selon lesquelles l'exécution du programme annuel des centres psycho-médico-sociaux est enregistrée est abrogé.

Art. 48. L'arrêté du Gouvernement du 19 mai 1982 fixant le programme de base commun aux centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française est abrogé.

Art. 49. A l'article 3 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 3 et 4 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent et selon les mêmes modalités que celles visées à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur procède, au cours de la période de trois exercices visée à l'alinéa précédent, à la modification de la succession des fonctions telle que déterminée conformément aux alinéas précédents :

1^o En cas de cessation définitive de ses fonctions par un auxiliaire psycho-pédagogique ayant bénéficié de l'application des dispositions transitoires visées aux articles 116 à 118;

2^o Lorsque le pouvoir organisateur bénéficie de l'octroi de la dérogation visée à l'article 3, § 2, alinéa 4 ou 5 ou à l'article 4, § 2, alinéa 4 ou 5 de la loi du 1^{er} avril 1960 précitée.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, la modification est opérée, selon le cas, au sein du groupe supplémentaire de trois membres du personnel dont relevait l'auxiliaire psychopédagogique considéré ou du groupe supplémentaire de trois membres du personnel pour lequel la dérogation a été accordée. »

Art. 50. A l'article 7 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 4 et 5 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent et selon les mêmes modalités que celles visées à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur procède, au cours de la période de trois exercices visée à l'alinéa précédent, à la modification de la succession des fonctions telle que déterminée conformément aux alinéas précédents :

1^o En cas de cessation définitive de ses fonctions par un auxiliaire psycho-pédagogique ayant bénéficié de l'application des dispositions transitoires visées aux articles 121 à 123;

2^o Lorsque le pouvoir organisateur bénéficie de l'octroi de la dérogation visée à l'article 3, § 2, alinéa 4 ou 5 ou à l'article 4, § 2, alinéa 4 ou 5 de la loi du 1^{er} avril 1960 précitée.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, la modification est opérée, selon le cas, au sein du groupe supplémentaire de trois membres du personnel dont relevait l'auxiliaire psychopédagogique considéré ou du groupe supplémentaire de trois membres du personnel pour lequel la dérogation a été accordée. »

Art. 51. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006 à l'exception des articles 50 et 51 qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 14 juillet 2006.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique
et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Cl. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

—
Note

Session 2005-2006.

Documents du Conseil. Projet de décret, n° 277-1.

Rapport, n° 277-2.

Compte-rendu intégral. Discussion et adoption. Séance du mardi 12 juillet 2006.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2006 — 3411

[2006/202818]

**14 JULI 2006. — Decreet betreffende de opdrachten, programma's en activiteitenverslag
van de psycho-medisch-sociale centra**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

TITEL I. — Algemene bepalingen

Artikel 1. Dit decreet is van toepassing op de psycho-medisch-sociale centra die door de Franse Gemeenschap worden georganiseerd of gesubsidieerd.

Art. 2. Voor de toepassing van dit decreet dient te worden verstaan onder :

1^o Centrum : een psycho-medisch-sociaal centrum dat door de Franse Gemeenschap wordt georganiseerd of gesubsidieerd;

2^o Door de Franse Gemeenschap gesubsidieerd centrum : een centrum dat wordt georganiseerd door :

— ofwel een provincie, een gemeente, een vereniging van gemeenten of elke andere publiekrechtelijke rechtspersoon;

— ofwel één of meer natuurlijke personen of een privaatrechtelijke rechtspersoon, en dat door de Franse Gemeenschap wordt gesubsidieerd;

3^o Psycho-medisch-sociaal centrum voor het gespecialiseerd onderwijs : een centrum waarvan het werkgebied uitsluitend uit inrichtingen voor gespecialiseerd onderwijs bestaat.

4^o Inrichtende macht : ofwel de publiekrechtelijke rechtspersoon, ofwel de natuurlijke persoon(onen) of de privaatrechtelijke rechtspersoon, die voor de organisatie van het centrum instaat(staan).

5^o Vertegenwoordigings- en coördinatieorgaan : een orgaan dat door de Franse Gemeenschap wordt georganiseerd op grond van artikel 5 *bis* van de wet van 29 mei 1959.

6^o Werkgebied : het geheel van de onderwijsinrichtingen waartoe de opdrachten van dat centrum zich richten en het geheel van de leerlingen die tot deze inrichting behoren.

7^o Consultanten : de leerlingen en alle personen die binnen het kader van de opdrachten van de centra het centrum raadplegen.

8^o Orgaan voor sociale democratie : het basisoverlegcomité voor de centra die door de Franse Gemeenschap worden georganiseerd, de plaatselijke paritaire commissie voor de officiële centra die door de Franse Gemeenschap worden gesubsidieerd en de ondernemingsraad of, bij ontstentenis daarvan, de vakbondsafvaardiging voor de vrije centra die door de Franse Gemeenschap worden gesubsidieerd.

Art. 3. De centra oefenen hun opdrachten uit ten behoeve van de leerlingen van het gewoon en gespecialiseerd kleuter-, lager en secundair onderwijs met volledig leerplan en met beperkt leerplan die tot hun werkgebied behoren.

Art. 4. Het gebruik, in dit decreet, van de mannelijke namen voor de verschillende ambten is gemeenschachtig met het oog op een betere leesbaarheid van de tekst onverminderd de bepalingen van het decreet van 21 juni 1993 betreffende de vervrouwelijking van de namen van beroep, ambt, graad of titel.

TITEL II. — Opdrachten van de psycho-medisch-sociale centra

Art. 5. § 1. De opdrachten van de centra behoren tot de algemene doelstellingen van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs bepaald in artikel 6 van het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren.